

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 Mars 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt trois mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON,

Ont donné procuration : /

Excusés : Mme Audrey MARRON
M. Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : M. Florence FAIS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 19 Mars 2021	Vendredi 19 Mars 2021	Mardi 30 Mars 2021

11 - Délibération déterminant le taux promus/promouvables des avancements de grade

Vu le 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoyant qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui introduit après le 1^{er} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial»,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 30,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2007 déterminant le taux d'avancement de grade,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 mars 2021,

Considérant qu'il convient de formaliser la politique d'avancement de grade de la collectivité au regard de la mise en place des lignes directrices de gestion qui ont vocation à permettre à la collectivité de se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes sa stratégie en matière de ressources humaines, de valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, de favoriser les mobilités, d'anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences et d'assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que la loi ne prévoit pas de plancher ou plafond. Le taux peut-être librement fixé entre 0 et 100 %,

Considérant pour rappel que la délibération de 2007 visait à adopter un unique ratio promu/promouvables fixé à 100% pour tous les cadres d'emploi existants dans la collectivité, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Il est précisé au conseil municipal que même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promu. Il est, en conséquence, nécessaire de compléter la délibération préalablement votée et d'établir des critères d'avancement qui viendront motiver les décisions. Il est à noter qu'aucun critère n'est exclusif, c'est-à-dire avoir pour conséquence d'écarter un agent promu sur sa seule application.

➤ **LES CRITÈRES D'AVANCEMENTS SONT LES SUIVANTS :**

x **Critères communs à tous les agents :**

- Réussite à un examen professionnel
- Assiduité
- Force de proposition, capacité à moderniser et optimiser son travail et poste de travail
- Implication dans la formation continue, aptitude à mettre en pratique les connaissances acquises en formation
- Compétences et poste adaptables au grade supérieur, adéquation grade/fonctions/organigramme
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Manière de servir à partir du compte-rendu de l'entretien professionnel

x **Critères spécifiques**

Catégorie A : Personnels de Direction ou assimilés :

- Capacité d'encadrement
- Aptitude à guider et motiver une équipe
- Capacité à décliner le projet politique à travers la mise en œuvre opérationnelle
- Responsabilité budgétaire.

Catégorie B : Personnels d'encadrement intermédiaires ou assimilés :

- Capacité d'encadrement (aptitude à guider et motiver une équipe)
- Participation à la dynamique du service (aptitude au travail en équipe, sens de la communication, relais des informations de la hiérarchie)
- Pilotage de projets
- Responsabilité budgétaire.

Catégorie C : Personnels à responsabilités d'exécution :

- Participation à la dynamique du service (aptitude au travail en équipe, sens de la communication, relais des informations de la hiérarchie)
- Capacité à traiter l'information et à exécuter les demandes
- Emploi polyvalent, nécessitant de mobiliser plusieurs compétences en autonomie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **FIXE** un taux d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des catégories pour tous les cadres d'emplois existants dans la collectivité, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale avec les critères précédemment exposés,

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Décision : Adopté l'unanimité